

# Avis n° 28/2019 du 6 février 2019

**Objet :** Avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement (CO-A-2018-199)* 

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Liesbeth Homans, Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 30 novembre 2018, la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement* (ci-après "le Projet").
- 2. Le Projet fait partie d'un ensemble de mesures en vue de simplifier la réglementation des logements sociaux et d'accroître l'autonomie locale dans ce cadre.
- 3. Dans le même contexte, l'Autorité a émis récemment un avis sur un avant-projet¹ de décret modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement (ci-après "le Projet de décret")². Le présent Projet exécute l'article 18 et l'article 20 du Projet de décret qui n'avaient pas été traités dans l'avis (parce qu'ils étaient formulés de manière très générale). Dans une demande d'avis parallèle, on aborde un projet d'arrêté qui exécute l'article 10 et qui concerne la location de logements sociaux modestes (ce qui avait bien été traité dans l'avis précité).
- 4. Concrètement, le Projet prévoit principalement des modifications de l'arrêté du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (ci-après "l'arrêté du 12 octobre 2007³"). Ces adaptations visent à mettre cet arrêté du 12 octobre 2007 en conformité avec le Projet de décret. Par ailleurs, le Projet vise également à apporter plusieurs modifications juridico-techniques à quatre autres arrêtés d'exécution⁴.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entre-temps, le Gouvernement flamand a donné son approbation définitive sur le Projet de décret et il a été soumis au Parlement flamand.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'avis n° 136/2018 du 19 décembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les demandeurs s'y réfèrent comme "l'arrêté-cadre logement social".

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> - l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement* ;

<sup>-</sup> l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement ;

<sup>-</sup> l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers ;

<sup>-</sup> l'arrêté du Gouvernement flamand du xxx instaurant un prêt de garantie locative.

### II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Remarques préalables

- 5. L'Autorité constate que seules les dispositions du Projet qui concernent l'arrêté du 12 octobre 2007 peuvent avoir un impact substantiel en matière de protection des données. Le Projet modifie principalement les conditions d'inscription et d'accès à un logement social et il est évident que dans ce contexte, bon nombre de traitements de données à caractère personnel auront lieu. L'Autorité vérifie dès lors dans quelle mesure le Projet respecte les principes du droit de protection des données.
- 6. Il semble que les articles du Projet concernant les quatre autres arrêtés d'exécution (voir le point 4) n'auront pas d'impact en matière de protection des données et l'Autorité ne s'y attardera dès lors pas davantage.

## 2. Qualité du fondement réglementaire

7. La base légale du Projet est l'article 18 du Projet de décret pour les <u>conditions d'inscription</u> <u>et</u> l'article 20 pour les <u>conditions d'accès</u><sup>5</sup>. À l'article 18, une délégation est donnée au Gouvernement flamand pour établir les conditions relatives à la possession immobilière et aux revenus. Ces dispositions constituent donc aussi la base pour le traitement de données à caractère personnel qui est associé au contrôle de ces dispositions. À l'article 20 du Projet de décret, les conditions d'accès à un logement social sont harmonisées avec les conditions d'inscription, en vue de simplifier les choses.

"Art. 18. À l'article 93 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, premier alinéa, les termes "registre des candidats" sont remplacés par les termes "registre d'inscription" ;

2° au paragraphe 1, premier alinéa, une phrase est ajoutée, énoncée comme suit :

"Le registre d'inscription mentionne l'existence d'éventuelles priorités dont bénéficie le candidat locataire." ;

3° [...]

Art. 20. L'article 95 du même décret, modifié par les décrets du 15 décembre 2006, 31 mai 2013 et 10 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 95. § 1. Le candidat locataire ne peut être admis dans un logement social que s'il répond aux conditions mentionnées à l'article 93, § 1.

[...]". [[Tous les passages du projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

8. La délégation au Gouvernement flamand pour fixer les conditions en matière de possession immobilière et de revenus et dès lors pour collecter des données à caractère personnel à cet

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ces articles n'ont pas été abordés dans l'avis n° 136/2018 du 19 décembre 2018.

égard était très large et le Projet de décret n'y change quasiment rien. La note au Gouvernement flamand mentionne que le Projet de décret vise à mettre en œuvre plusieurs propositions d'amélioration thématiques du rapport d'étude du Steunpunt Wonen.

- 9. Il appartient aux auteurs du Projet de veiller à ce que chaque traitement qui aura lieu dans le présent contexte trouve une base juridique dans l'article 6 du RGPD et pour certains traitements, dans l'article 9 du RGPD (voir le point 12) - et à ce que les éléments énumérés au point 10 soient repris dans la réglementation.
- 10. L'Autorité souligne à cet égard l'importance de l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution prescrit que la réglementation qui encadre des traitements au sens de l'article 6.1, point c)<sup>6</sup> ou point e)<sup>7</sup> du RGPD devrait en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ces traitements :
  - la finalité du traitement ;
  - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement. Ces données doivent en outre être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")<sup>8</sup>;
  - les personnes concernées ;
  - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être;
  - les durées de conservation<sup>9</sup>;
  - la désignation du (des) responsable(s) du traitement<sup>10</sup>.
- 11. L'Autorité constate d'emblée que l'on peut cependant déduire du texte actuel du Projet et de l'arrêté du 12 octobre 2007 quelle est la finalité des traitements envisagés, mais que les autres aspects énumérés au point 10 ne sont souvent pas abordés ou ne le sont que de manière très implicite. Des ajouts et précisions complémentaires s'imposent donc.
- 12. Il faut également tenir compte du fait qu'il s'agit également dans le Projet de **catégories particulières de données à caractère personnel** au sens de l'article 9.1 du RGPD, qui nécessitent une base juridique particulière. Dans ce contexte, par exemple les cas dans

<sup>6 &</sup>quot;c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" ;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> "e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" ;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir l'article 5.1.c) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir également l'article 5.1.e) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Si plusieurs responsables du traitement sont désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.

lesquels on traite des données de "personnes à charge" qui "sont considérées comme gravement handicapées" (voir l'article 3 du Projet) et par exemple pour l'attribution desdits "logements AVJ" à des personnes handicapées (voir l'article 6 du Projet). À cet égard, l'Autorité fait remarquer que si le demandeur voulait fonder un tel traitement sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données. Cet intérêt public important pourrait par exemple être constitué par le droit au logement qui est reconnu comme droit fondamental dans la Constitution belge, combiné au besoin de logement des personnes concernées qui doit obligatoirement être établi par décret.

- 13. Dans la mesure où ces données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques comme établi à l'article 43 du Projet, le traitement peut reposer sur l'article 9.2, j)<sup>11</sup> du RGPD.
- 14. Le traitement sur la base tant de l'article 9.2, g) que j) du RGPD doit être encadré de mesures spécifiques pour veiller à la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées et ces mesures doivent au besoin et dans la mesure du possible être reprises dans la réglementation. La réglementation doit répondre aux mêmes exigences de qualité générales que celles énoncées plus haut au point 10. Les demandeurs doivent donc vérifier si le Projet doit être adapté en ce sens afin d'être conforme à l'article 9 du RGPD.
- 15. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. L'article 9 de la LTD indique quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
  - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
  - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, en l'espèce la Vlaamse Toezichtcommissie;
  - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.
- 16. D'autres mesures peuvent être formulées sur la base d'une analyse d'impact relative à la protection des données (voir le point 25).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

- 17. En ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel, l'Autorité constate que dans le texte actuel de l'arrêté du 12 octobre 2007, le "consentement" est utilisé comme fondement juridique pour pouvoir échanger des données entre les différents services publics et elle a déjà remarqué précédemment que cela ne constituait cependant pas le fondement juridique approprié pour traiter des données à caractère personnel dans ce contexte<sup>12</sup>. Elle est dès lors positive à la suppression du "consentement" qui est prévue à l'article 11, 3° et à l'article 43 du Projet (qui modifient respectivement l'article 11 et l'article 52 de l'arrêté) et elle estime que l'article 6.1. point c) ou point e) du RGPD constitue en l'espèce le fondement juridique le plus approprié.
- 18. À l'article 43, mais au moins aussi à l'article 7 (fusion des registres d'inscription) et à l'article 9, in fine du Projet, il est question de communications de données à caractère personnel. L'Autorité attire dès lors l'attention sur :
  - le récent article 20 de la LTD et le nouvel article 8 du décret flamand e-government du 18 juin 2008 qui imposent aux autorités l'obligation de conclure des protocoles pour les échanges de données dans le secteur public ;
  - les compétences du "comité de sécurité de l'information" récemment créé<sup>13</sup>.
- 19. La création d'une base légale pour la communication de données à caractère personnel est positive, tout comme la désignation à l'article 43 du Projet des autorités auprès desquelles les données seront réclamées. Il est pour le reste recommandé que cette désignation se fasse déjà dans le décret.
- 20. À l'article 43 du Projet, l'Agentschap Informatie Vlaanderen (Agence Information Flandre) est toutefois mentionnée et, renseignements pris, cette instance a été indiquée par erreur en tant que source de données à caractère personnel. Les auteurs du Projet visaient plutôt l'intervention de l'Intégrateur de services flamand (via la plateforme Magda qui est gérée par l'Agence). L'Autorité demande d'adapter le texte du Projet en conséquence.
- 21. Pour toutes les sources, il convient de mentionner, pour garantir la transparence, quelles (larges) catégories de données à caractère personnel seront réclamées (par exemple des données sur les droits immobiliers). On devrait aussi savoir clairement quels traitements seront précisément réalisés : s'agit-il d'une transmission ou d'une simple consultation ? Les données seront-elles utilisées pour vérifier les informations qui sont également fournies par les personnes concernées ou les données sont-elles seulement consultées/réclamées directement dans ces sources et la personne concernée ne devra plus les fournir elle-même ? Sur ces deux

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir l'avis n° 136/2018 du 19 décembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> https://dt.bosa.be/fr/csi.

points aussi, l'arrêté et si possible le décret doivent être adaptés. En outre, il faut tenir compte dans ce cadre de la réglementation existante en matière d'e-government<sup>14</sup> qui prescrit que les données devraient - dans la mesure du possible - être directement réclamées auprès de la source authentique (et pas auprès du citoyen)<sup>15</sup>.

## 3. Responsabilité

- 22. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question. Le Projet ne comporte pas de disposition spécifique à ce sujet, alors qu'il est pourtant recommandé de reprendre cet élément dans la réglementation.
- 23. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'organisation et la coordination des divers flux de données se situe au niveau de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMWS, Société flamande du Logement social)<sup>16</sup>. La VMWS fait à son tour appel à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en tant qu'intégrateur de services. Il est recommandé d'établir l'intervention de la VMSW dans un décret au lieu de la prévoir chaque fois dans des arrêtés du Gouvernement flamand, compte tenu des différentes fonctions qui sont confiées à la VMSW en matière de traitement de données à caractère personnel.
- 24. À l'article 43, 6° du Projet (qui remplace l'article 52, § 5 de l'arrêté du 12 octobre 2007), on répète ce qui a déjà été défini dans cet arrêté, à savoir que la VMSW peut utiliser les données en vue d'un traitement statistique et les mettre à disposition des autres entités du domaine politique Environnement pour un traitement statistique. Sur ce point, l'intervention de la VMSW devrait également être établie par décret pour autant qu'elle concerne le traitement de données à caractère personnel. L'échange à des fins statistiques se fait via le flux (sécurisé et autorisé) du datawarehouse Wonen. Mais ce n'est pas toujours possible (dans ce cas, la demande d'échange ne s'inscrit pas dans le cadre (défini par décret) du datawarehouse), par exemple si la demande concerne des données en temps réel/opérationnelles.

 $<sup>^{14}</sup>$  Voir l'article III.68. du Décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018 (M.B. 19 décembre 2018 – en vigueur le  $^{1e}$  janvier 2019).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Il semble que cela soit réglé autrement par donnée (de manière plutôt implicite) et cela ne favorise pas la transparence que la législation devrait offrir. Pour la détermination de la composition du ménage, le Projet part par exemple du principe qu'elle peut être extraite de banques de données électroniques et, conformément au principe *only once*, elle n'est en principe plus réclamée à la personne concernée, ce qui est positif. Pour d'autres conditions, ce n'est apparemment pas encore possible, car en tant que personne concernée, il faut par exemple signaler soi-même que l'on ne respecte plus les conditions en matière de possession immobilière.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 43 *in fine* du Projet.

Tant l'auteur du décret et le Gouvernement flamand que le responsable du traitement doivent vérifier la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD - article 35 du RGPD)<sup>17</sup> 18.

### 4. Minimisation des données

- 26. Conformément à l'article 5, c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 27. L'Autorité constate que dans le Projet, des simplifications sont intégrées, faisant en sorte que certaines informations ne doivent plus être traitées pour déterminer si les conditions sont remplies pour l'inscription pour un logement social (art. 6, § 2 du Projet) de même que les conditions d'octroi d'un logement social (art. 14 du Projet).
- 28. Cela vaut en premier lieu pour les informations qui devaient autrefois prouver la désunion irrémédiable des époux. Le bailleur ne devra plus l'évaluer. Sur la base de la modification proposée, on ne vérifiera plus que l'occupation effective envisagée du logement. Il y a ainsi également une assimilation entre mariés, cohabitants légaux et partenaires de fait.
- 29. Autre traitement de données à caractère personnel qui est implicitement supprimé : le traitement qui pouvait être effectué (mais en pratique, cela restait limité) sur la base d'un règlement d'attribution local qui pouvait définir des règles d'attribution divergentes en fonction d'une qualité de vie menacée ou perturbée. Auparavant, il fallait enregistrer des caractéristiques d'habitants qui influencent négativement la qualité de vie.

Cette suppression semble diminuer le risque de collecte de données à caractère personnel disproportionnée, d'éventuelles catégories particulières de données à caractère personnel

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2018.pdf.)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01 fr.pdf.)

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>-</sup> Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees</a>

<sup>-</sup> recommandation de la Commission nº 01/2018.

<sup>-</sup> Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

telles que visées à l'article 9, alinéa 1 du RGPD, ou du moins de données à caractère personnel particulièrement dignes d'être protégées et qu'il soit question de discrimination illégitime.

### 5. Droits des personnes concernées et transparence

- 30. L'Autorité prend acte du fait que le Projet ne prévoit aucune dérogation aux droits conférés par le RGPD.
- 31. En ce qui concerne le traitement statistique mentionné à l'article 43 du Projet, il fait souligner les dispositions du Titre 4 de la LTD. Ce titre définit le régime dérogatoire auquel on peut éventuellement recourir à l'égard des droits des personnes concernées visés à l'article 89, §§ 2 et 3 du RGPD<sup>19</sup>.
- 32. L'Autorité constate que ni le Projet, ni l'arrêté du 12 octobre 2007, ni les clauses contractuelles types en annexe dudit arrêté ne reprennent les mentions obligatoires en vertu du RGPD.
- 33. L'article 12 du RGPD dispose que le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
- 34. Avec le certificat d'inscription, l'article 11 de l'arrêté offre cependant une transparence limitée en ce qui concerne la réclamation de données à caractère personnel auprès d'autres instances (et le consentement supposé de la personne concernée est ainsi supprimé).
- 35. L'Autorité plaide pour que le document reprenant les clauses contractuelles et le certificat d'inscription visé à l'article 11 du Projet intègre au moins un renvoi vers une politique de confidentialité étendue avec toutes les mentions obligatoires. Pour le secteur du logement social flamand, une collaboration a été organisée avec la Vlaamse Toezichtcommissie pour arriver à un folder adapté au groupe cible qui renvoie à une déclaration de confidentialité étendue. Si la déclaration et le folder ont aussi été adaptés au RGPD et aux traitements envisagés à présent dans le Projet, un renvoi vers ces documents dans la correspondance ou au guichet peut suffire.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> L'article 186 de la LTD dispose que "dans la mesure où l'exercice des droits visés à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et où des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités, ces dérogations s'appliquent dans les conditions déterminées par le présent titre".

### 6. Mesures de sécurité

- 36. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 37. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 38. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation<sup>20</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>21</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.<sup>22</sup>
- 39. En principe, la spécification de mesures ne doit pas être reprise dans la réglementation. Lorsque le Gouvernement flamand suppose toutefois que les mesures appropriées ne seront pas réalisées si elles ne sont pas imposées explicitement aux services concernés, il doit les prévoir dans son arrêté.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2013.pdf).

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Recommandation de la Commission n° 01/2013.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version
1.0,
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matiere de s
ecurite applicables a tout traitement de données a caractère personnel 0.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir également la recommandation de la Commission n° 01/2008

40. L'Autorité souligne une nouvelle fois le fait que le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD et le traitement à des fins statistiques nécessitent des mesures de sécurité plus strictes.

# PAR CES MOTIFS,

l'Autorité prie le demandeur de tenir compte des remarques et recommandations formulées ci-avant, que l'on peut résumer comme suit :

- définir les éléments essentiels de tous les traitements de données envisagés (points 9 e.s., 21 & 22);
- définir le fondement juridique du traitement de données sensibles (points 12 e.s.);
- définir plus précisément le rôle de l'Agence Information Flandre / de l'Intégrateur de services flamand / de la VMSW (points 20 & 23) ;
- veiller à une information claire et complète des personnes concernées (points 30 e.s.) ;
- préciser des garanties supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité approprié (points 36 e.s.).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président,

Directeur du Centre de connaissances